



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 27 JUIN 2017
CONCERNANT
LE RETRAIT DE LA**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 21 MARS 2017 CONCERNANT LA
PROLONGATION DES DROITS D'UTILISATION DE BROADBAND BELGIUM**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes	3
2.	Contexte.....	3
3.	Décision	3
4.	Voies de recours	3

1. Rétroactes

Le 17 novembre 2015, b.lite et Mac Telecom ont informé l'IBPT de leur souhait de céder leurs droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz à Broadband Belgium. Les droits d'utilisation à céder étaient valables jusqu'au 25 avril 2019. Broadband Belgium a également demandé à l'IBPT de modifier les conditions liées aux droits d'utilisation cédés.

L'IBPT a marqué son accord¹ sur la demande de cession des droits d'utilisation de b.lite et Mac Telecom à Broadband Belgium, ainsi que sur la demande de modification des conditions liées aux droits d'utilisation cédés.

En vertu de la convention de cession entre b.lite et Mac Telecom, d'une part, et Broadband Belgium, d'autre part, la cession s'est faite le 31 mars 2016.

Le 21 mars 2017, l'IBPT a prolongé² les droits d'utilisation de Broadband Belgium jusqu'au 25 avril 2024.

Le 2 mars 2017, Broadband Belgium a informé l'IBPT de son souhait de renoncer à ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 10,5 GHz. Les droits d'utilisation de Broadband Belgium dans la bande de fréquences 10,5 GHz ne sont plus valables depuis le 10 avril 2017³.

Le 18 mai 2017, Broadband Belgium a informé l'IBPT de sa décision de rétrocéder ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 3,5 GHz.

2. Contexte

La décision du conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 *concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium* prolonge les droits d'utilisation de Broadband Belgium jusqu'au 25 avril 2024.

Par son courrier du 18 mai 2017, Broadband Belgium, bénéficiaire de la décision du 21 mars 2017, a indiqué à l'IBPT qu'elle renonçait aux droits d'utilisation concernés par cette décision. Cette décision du 21 mars 2017 est, par conséquent, devenue sans objet.

Il convient dès lors de retirer la décision du 21 mars 2017.

3. Décision

La décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 *concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium* est retirée.

4. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 décembre 2015 concernant la demande de cession des droits d'utilisation de b-lite et Mac Telecom à Broadband Belgium.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 10 avril 2017 concernant les droits d'utilisation de Broadband Belgium dans la bande de fréquences 10,5 GHz.

de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil